

clos. Mêlé à 50 fois son volume d'air, il répand une odeur très désagréable. En quantité plus grande, il peut déterminer l'asphyxie. Mêlé à onze fois son volume d'air, il s'enflamme et détone par l'approche d'un corps en combustion. Des faits très probants ont établi que le gaz d'éclairage est délétère et entraîne l'asphyxie lorsqu'il vicie notablement l'air atmosphérique, sans qu'il soit arrivé pour cela à l'état de mélange détonant.

L'odeur de la vapeur de charbon (oxyde de carbone, CO) n'a aucune analogie avec l'odeur empyreumatique et de graisse brûlée du gaz hydrogène bicarboné. Quelquefois même, il n'y a pas du tout d'odeur dans une chambre qui a servi de théâtre à une asphyxie par le charbon. Dans tous les cas, les deux odeurs sont très différentes et personne ne saurait les confondre.

L'asphyxie par le gaz d'éclairage débute par de la pesanteur de tête, de l'affaissement général, de la prostration des forces et par des troubles profonds de la sensibilité, de la motilité et des facultés intellectuelles. L'assoupissement d'ordinaire est tel que la conscience des choses du monde extérieur est voilée, à demi éteinte ou complètement anéantie. La victime n'aurait qu'un cri à pousser pour être secourue, qu'un mouvement à faire pour briser des carreaux et être sauvée, mais elle est réduite à une impuissance qui lui coûte la vie. Le gaz délétère produit la stupeur, le méphitisme tue.

Le degré de résistance à l'action du gaz est un phénomène purement individuel. Les individus placés dans le même milieu asphyxiant sont loin de parcourir avec une rapidité uniforme, précise et mathématique, l'espace de temps qui les conduit à la mort. Chez l'un, les sources de la vie se tarissent promptement; chez l'autre, elles ne s'épuisent qu'avec lenteur. La cause est la même, le résultat final est identique, l'élément physiologique seul varie.

Ces remarques sont également applicables au degré de rigidité des cadavres et au degré de température conservé par eux. Des circonstances individuelles peuvent amener des différences très tranchées dans la marche de la décomposition cadavérique. Aussi, dans notre opinion, deux individus de sexe différent, d'âge différent, se couchant à des heures différentes dans la même chambre et dans le même lit, peuvent-ils être surpris par l'action toxique du gaz hydrogène bicarboné, être dans l'impossibilité de se prêter une mutuelle assistance et expirer cependant presque en même temps. L'état plus ou moins accentué de rigidité cadavérique et le degré différent de température des deux corps ne démontreront même rien de certain et rien d'absolu. Il n'y a que l'autopsie qui puisse faire jaillir la vérité scientifique. Or, dans l'espèce, l'ouverture des cadavres du sieur Bourniou et de la fille Lubis n'ayant pas été faite, la certitude de l'asphyxie par le gaz d'éclairage ne peut pas être affirmée.

3° **Conclusions.** — 1° Rien n'autorise à penser que le sieur Bourniou et la fille Lubis se soient suicidés;

2° L'infiltration du gaz d'éclairage, dans les conditions spéciales qui ont été exposées, a été très possible, même après l'occlusion, par du ciment, des trous pratiqués sur les tuyaux de conduite;

3° Le sieur Bourniou et la fille Lubis ont très probablement succombé à une asphyxie par le gaz hydrogène bicarboné. L'odeur si caractéristique de gaz qui a été perçue dans la chambre qu'occupaient leurs cadavres donne de l'autorité à cette opinion;

4° Le simple examen extérieur des cadavres ne peut déposer ni pour ni contre l'action du gaz d'éclairage;

5° Le degré de résistance à l'action du gaz étant un phénomène purement individuel, la rigidité cadavérique, d'une part, et la conservation d'un peu de chaleur, d'autre part, ne sont pas incompatibles avec le délai de trente-six heures auquel on a fait remonter la mort;

6° En l'absence de l'examen des organes internes, la mort du sieur Bourniou et de la fille Lubis ne peut pas être attribuée *avec certitude* à l'asphyxie par le gaz d'éclairage.

A. TARDIEU, CHEVALLIER, LEGRAND DU SAULLE.

Paris, le 24 avril 1869.

P. S. — Telles sont les circonstances principales de l'affaire. Et maintenant, qu'on me laisse dire ce qui est advenu.

Le tuteur des mineurs Bourniou et la mère de la fille Lubis intentèrent une action contre les paveurs, contre la Compagnie parisienne du gaz et contre le propriétaire de la maison. Voici, en quelques mots, le résumé du jugement :

Le Tribunal :

« Attendu que le rapport des experts commis par le Tribunal n'établit pas d'une manière certaine que la mort de Bourniou et de la fille Lubis soit le résultat de l'asphyxie par le gaz d'éclairage; qu'il se borne à déclarer que le fait est très probable;

« Attendu que les demandeurs ne font pas la preuve que la mort de Bourniou de la fille Lubis soit le résultat d'une faute dont aucun des défendeurs doive être responsable;

« Par ces motifs :

« Déboute les demandeurs de leur demande et les condamne aux dépens. »

La teneur de ce jugement ne conduit-elle pas à cette réflexion : un double décès est survenu, une lourde responsabilité devrait être mise à la charge de quelqu'un, mais l'impéritie qui a présidé à la constatation judiciaire et médico-légale de l'événement a été telle, que la justice, deux ans et demi après, n'a pu posséder aucun élément capable d'éclairer sa décision !

Que l'autopsie ait été faite, que la cause de la mort ait été rigoureusement établie, et des dommages-intérêts seraient venus adoucir le sort des mineurs Bourniou et de la mère de la fille Lubis.

En médecine légale, le rôle du médecin est donc d'une importance extrêmement considérable. Remplir légèrement son mandat, c'est commettre une mauvaise action.

CHAPITRE XVII

DES EMPOISONNEMENTS

Des poisons. — De l'empoisonnement en général. — Mode d'administration des poisons. — Conditions d'action des poisons. — Influence de la dose des poisons. — Influence du sujet. — Influence des milieux. — Signes de l'empoisonnement : signes tirés des com-

mémoratifs; signes tirés des symptômes éprouvés par la victime ou observés sur elle; signes tirés des lésions anatomiques; signes tirés des résultats fournis par la chimie, le microscope ou l'expérimentation physiologique. — Diagnostic de l'empoisonnement. — Manière de procéder à l'expertise. — Des différentes espèces d'empoisonnement. — Statistique de l'empoisonnement criminel en France. — Division et classification: empoisonnement par les irritants, les hyposthénisants, les stupéfiants, les narcotiques et les névrosthéniques. — 1° empoisonnement par les irritants: acide sulfurique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide acétique concentré, acide oxalique, acide tartrique, alcalis et sels alcalins, baryte, ammoniacque liquide, drastiques; 2° empoisonnement par les hyposthénisants: arsenic et préparations arsenicales, phosphore, sels de cuivre, mercure, antimoine, émétique, chlorure ou beurre d'antimoine, sel de nitre, sel d'oseille, digitale et digitaline; 3° empoisonnement par les stupéfiants: plomb, belladone, atropine, jusquiame, stramoine, morelle, tabac, ciguë, aconit napel, champignons, chloroforme, éther et amyène, alcool; 4° empoisonnement par les narcotiques: laudanum, morphine, codéine; 5° empoisonnement par les névrosthéniques: strychnine, brucine, acide cyanhydrique, laurier-cerise, cantharides. — Résumé.

Législation. — Code pénal. ART. 301. — Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

ART. 302. — Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort.

ART. 317, § 4. — Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant *volontairement*, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et dix ans au plus. — § 5. Si la maladie ou incapacité de travail a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. — § 6. Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifié aux paragraphes ci-dessous envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

I. — DES POISONS.

On a essayé un grand nombre de définitions des poisons, sans arriver à préciser ce terme avec toute la netteté désirable et de façon à ne laisser subsister aucune ambiguïté dans tous les cas qui peuvent se présenter au point de vue médico-légal.

Mahon, Fodéré, Gmelin, Orfila donnent le nom de poison à toute substance qui, prise intérieurement ou appliquée de quelque manière que ce soit sur les corps vivants, à petite dose, détruit la santé ou anéantit entièrement la vie. Devergie le définit: « Toute substance qui, prise à l'intérieur ou appliquée à l'extérieur du corps de l'homme, et à petite dose, est habituellement capable d'altérer la santé ou de détruire la vie sans agir mécaniquement et sans se reproduire. » M. Vulpian, tout en reconnaissant que les médicaments et les

poisons ne peuvent guère être définis avec netteté, bien que l'on s'accorde généralement sur le sens qui doit être donné à ces mots, appelle poisons les substances qui, introduites par absorption dans l'organisme, déterminent des altérations structurales ou des troubles fonctionnels plus ou moins graves, et peuvent même, lorsque leur action atteint un haut degré d'intensité, déterminer la mort ou tout au moins mettre la vie en danger. Les virus, ajoute le même auteur, sont des matières albuminoïdes, nées dans la substance organisée des animaux, soit pendant la vie, soit par suite de la décomposition de cette substance (virus cadavérique), et qui peuvent, lorsqu'elles ont pénétré dans la circulation d'un individu vivant, produire des troubles morbides plus ou moins graves, quelquefois fatalement mortels (virus rabique par exemple). Les venins se rapprochent des poisons beaucoup plus que les virus. Quoique formés dans l'organisme animal comme les virus, ils déterminent, comme les poisons, des effets immédiats et proportionnels à la quantité de substance absorbée. Ils s'en distinguent cependant en ce que leur action n'atteint toute son intensité que lorsqu'ils sont introduits directement dans le torrent circulatoire: leur ingestion par les voies digestives, contrairement à ce qui arrive pour la grande majorité des poisons, ne détermine pas d'action toxique.

Il est d'ailleurs très probable, ainsi que tendent à le prouver les recherches de M. Armand Gautier sur les venins du *naja* et du *trigonocéphale*, que ces matières renferment des produits de nature alcaloïdique plus ou moins identiques aux ptomaines, ce qui les rapprocherait encore des poisons proprement dits.

Quant aux virus, le temps n'est sans doute pas bien éloigné où ils seront définis et caractérisés nettement par les organismes inférieurs spécifiques de telle ou telle affection: les beaux travaux de M. Pasteur sur la rage, ceux de M. Lutsgarten sur la syphilis, etc., sont de nature à faire prévoir cette solution.

II. — DE L'EMPOISONNEMENT EN GÉNÉRAL

En médecine légale l'empoisonnement peut être défini, tout attentat à la vie d'une personne par le moyen de substances qui, ingérées ou absorbées, peuvent amener rapidement la mort, soit par les désordres qu'elles produisent sur les voies digestives autrement que d'une façon mécanique, soit en vertu de leur action spéciale sur les éléments de nos tissus ou de nos humeurs consécutivement à leur absorption.

En donnant de l'empoisonnement cette définition, notre but n'est pas de la substituer à celle donnée par le législateur dans l'article 301 du code pénal, mais bien plutôt d'interpréter et d'en préciser le véritable sens. En agissant ainsi dès notre entrée en matière, nous croyons être plus utile que si nous allions profiter du vague dans lequel semble s'être complu le législateur, pour nous livrer à des discussions ou plutôt à des arguties où le sérieux le disputerait au burlesque. Non, quoiqu'on en ait dit, et quoique semble le dire